

**Extraits de la note de présentation - PPRn Cavités souterraines sur le territoire de Savonnières-enPerthois –
Mise en application anticipée le 21 décembre 2012**

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie de la commune concernée, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

.../...

Le présent PPRN couvre l'ensemble du territoire communal de Savonnières-en-Perthois (département de la Meuse) mais les études d'aléas ne couvrent réellement que les parties actuellement urbanisées et proximité.

.../...

Bien que les galeries soient globalement horizontales, le pendage des couches géologiques exploitées ainsi que le relief naturel des terrains en surface implique inévitablement que les ouvrages souterrains ne sont pas situés à la même profondeur sur l'ensemble du territoire étudié.

.../...

Cette épaisseur de recouvrement est un facteur clé pour la détermination des aléas :

- une épaisseur de recouvrement faible limite les possibilités d'auto-comblement par foisonnement ce qui implique une prédisposition au risque de fontis plus importante,
- une épaisseur de recouvrement forte implique une contrainte plus importante exercée sur les piliers et donc une prédisposition au risque de rupture des piliers plus importante.

.../...

Les deux phénomènes principaux liés à la présence de cavités souterraines à Savonnières-en-Perthois sont la remontée de « cloche » de fontis et l'effondrement généralisé par rupture des piliers.

Ces deux phénomènes sont indépendants et ne se produisent pas pour les mêmes raisons. C'est pour cela qu'ils font l'objet de deux approches différentes quant à la détermination de l'aléa.

Un troisième phénomène, très localisé, consiste en l'effondrement au niveau des têtes de puits (d'aérage par exemple). Compte tenu du caractère circonscrit du phénomène, il n'est pas particulièrement étudié dans les études d'aléa mais sera évidemment pris en compte dans les cartes globales.

.../...

Le tracé du zonage réglementaire établi dans le cadre de la procédure de mise en application anticipée du PPR basé sur des études d'aléa partielles et incomplètes. Néanmoins, la nature des risques est suffisamment bien connue dans certains cas pour prendre des dispositions immédiates de prévention.

Le plan de zonage est présenté en deux cartes :

- un plan général de la commune sur fond IGN-SCAN 25 à l'échelle 1/15 000^{ème} pour assurer l'exhaustivité du PPRN,
- un plan zoomé sur la partie urbanisée sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000^{ème} pour assurer une bonne lisibilité.

La cartographie définitive du PPRN approuvé pourra être à une autre échelle ou sur un fond de plan différent s'il était techniquement nécessaire qu'il en soit ainsi.

La procédure anticipée étant motivée par un caractère d'urgence sur certains secteurs, seules les zones exposées à un aléa fort avéré sont notées R et représentées par un figuré de couleur rouge ; celles correspondant à un aléa non écarté (notamment sur le long terme) ou non étudié sont notées O et représentées par un figuré de couleur orange ; enfin celle où le risque est écarté et que les terrains sont donc constructibles sont notées B et représentées par un figuré bleu.

.../...

Cadre général du PPRN :

Le règlement du PPRN décrira les prescriptions destinées à s'appliquer aux zones réglementées. Il s'agit pour l'essentiel de dispositions constructives, qui concernent surtout la construction de nouveaux bâtiments ou installations. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces bâtiments vis-à-vis des phénomènes de mouvement de terrain.

Une fois approuvé, le PPRN vaudra servitude d'utilité publique et sera opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du code de l'urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique, dès l'approbation du PPRN, à toute nouvelle construction située dans les zones concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPRN, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Le non respect des dispositions du PPRN peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles.

Cas particulier de la mise en application anticipée :

La présente procédure concerne la mise en application anticipée du PPRN avant qu'il ne soit définitivement validé et approuvé. A ce titre, le code de l'environnement prévoit explicitement que la mise en application anticipée ne peut réglementer que les aménagements nouveaux en renvoyant aux paragraphes 1° et 2° de l'article L.562-1 du même code :

.../...

Extraits du Règlement – PPR cavités souterraines sur le territoire de Savonnières en Perthois – Mise en Application anticipée le 21 décembre 2012

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie de la commune concernée, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

.../...

Le présent règlement s'applique au territoire délimité par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN à savoir la commune de Savonnières-en-Perthois. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux phénomènes de fontis, d'effondrement généralisé des cavités souterraines et de ruine des ouvrages annexes tels que les puits d'aération et les descenderies.

.../...

En application des articles L. 562-1 et L. 562-2 du code de l'environnement, le présent règlement définit uniquement les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets nouveaux d'aménagement ou de construction.

.../...

Dans le cadre d'une mise en application anticipée, l'article R. 562-6 du code de l'environnement stipule que le préfet rend opposable à tous, particulier et État, les prescriptions contenues dans ce règlement, en lien avec le plan de zonage.

.../...

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques R, B et O délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

.../...

Article 1- Inconstructibilité de la zone R

Tous travaux, installations ou construction ou extension de bâtiment destiné à quelque usage que ce soit, autre qu'un simple abri de jardin de moins de 20 m² de surface au sol, sont strictement interdits.

.../...

Article 2- Constructibilité sous conditions de la zone O

Tous travaux, installations ou construction ou extension de bâtiment destiné à quelque usage que ce soit, autre qu'un simple abri de jardin de moins de 20 m² de surface au sol, sont strictement interdits a priori.

Pour être envisagé, tout projet devra présenter :

- une étude de stabilité des ouvrages souterrains concluant à l'absence de risque à court ou long terme, incluant notamment une géolocalisation précise du projet par rapport aux ouvrages souterrains,
- des mesures constructives permettant de s'affranchir d'un risque comme par exemple le comblement du sous-sol au droit du projet.

.../...

Article 3- Constructibilité de la zone B

Toute construction de bâtiment à destination de d'habitation, individuel ou collectif, de commerce ou d'artisanat est autorisé sans condition particulière dans la zone B.

Un projet pourra néanmoins être refusé si il empiète pour partie sur une zone R ou O.